



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CCITT**

**D.250**

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION  
TAXATION ET COMPATIBILITÉ  
DANS LES SERVICES  
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION  
ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES  
AUX SERVICES NON VOCAUX ASSURÉS  
PAR INTERFONCTIONNEMENT ENTRE  
LE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION  
DE SERVICES (RNIS) ET LES RÉSEAUX  
PUBLICS POUR DONNÉES EXISTANTS**

**Recommandation D.250**

---



Genève, 1991

## AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.250 que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 15 juillet 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

---

### NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

## Recommandation D.250

### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AUX SERVICES NON VOCAUX ASSURÉS PAR INTERFONCTIONNEMENT ENTRE LE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) ET LES RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES EXISTANTS

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

*considérant*

(a) que, pendant la période transitoire, il est indispensable que les Administrations assurent l'interfonctionnement entre les réseaux publics pour données existants et le RNIS de façon à continuer à fournir les services non vocaux aux usagers;

(b) qu'il est souhaitable d'adopter des principes généraux de tarification et de comptabilité pour ces services lorsque leur mise à disposition nécessite un interfonctionnement entre le RNIS et les réseaux publics pour données existants;

(c) qu'en principe l'interfonctionnement entre ces réseaux devrait se faire dans le pays utilisant le RNIS ou dans le pays d'origine (si les RNIS sont utilisés dans les deux pays terminaux);

(d) qu'en principe le coût de l'interfonctionnement entre le RNIS et les réseaux existants est un élément du développement du RNIS;

(e) que les usagers pourraient choisir de s'abonner à l'accès direct à des dispositifs d'interfonctionnement pour obtenir des avantages fonctionnels;

(f) les Recommandations pertinentes de la série D,

*recommande*

## **1 Principes généraux**

Les coûts de l'interfonctionnement inhérent au RNIS ne devraient pas être répercutés sur les usagers des réseaux existants sous la forme de taxes de perception plus élevées.

## **2 Interfonctionnement dans le pays d'origine**

### *2.1 Principes de taxation*

2.1.1 Les taxes appliquées devraient être propres au service demandé indépendamment de l'interfonctionnement fourni.

2.1.2 Des taxes supplémentaires peuvent être appliquées pour l'accès à l'interfonctionnement, quand cet accès est fourni à la demande de l'utilisateur. La forme que peut prendre ces taxes doit faire l'objet d'études ultérieures.

### *2.2 Principes de comptabilité*

Le niveau et le mode de partage des taxes de répartition devraient être fondés sur ceux normalement appliqués sur le réseau international utilisé.

### **3 Interfonctionnement dans le pays de destination**

#### *3.1 Principes de taxation*

3.1.1 Les taxes appliquées devraient être propres au service demandé, indépendamment de l'interfonctionnement fourni.

3.1.2 Si l'Administration de destination désire obtenir une compensation pour la fourniture de l'interfonctionnement, il est recommandé qu'elle le fasse en vertu des dispositions de sa propre tarification nationale.

#### *3.2 Principes de comptabilité*

3.2.1 En principe, le niveau et le mode de partage des taxes de répartition devraient être fondés sur ceux normalement appliqués sur le réseau international utilisé, et aucune comptabilité supplémentaire ne devrait intervenir pour la fourniture de l'interfonctionnement.

3.2.2 Si, par accord bilatéral, il est convenu de mettre en œuvre une comptabilité supplémentaire, une surtaxe de comptabilité peut être appropriée.

### **4 Interfonctionnement dans un pays de transit**

#### *4.1 Principes de taxation*

Les taxes appliquées devraient être propres au service demandé, indépendamment de l'interfonctionnement fourni.

#### *4.2 Principes de comptabilité*

4.2.1 Comme la comptabilité pour l'interfonctionnement dans un pays de transit est très complexe, cette méthode d'interfonctionnement n'est pas recommandée.

4.2.2 L'interfonctionnement dans un pays de transit implique des réseaux dissemblables dans les deux pays terminaux. Ces réseaux risquent d'avoir des taxes de répartition complètement différentes, et la définition d'un système de comptabilité approprié (y compris la rémunération de l'Administration de transit) doit faire l'objet d'études ultérieures.